

---

**2. PRINCIPES et DIRECTIVES**

---

**2.11 Politique relative à l'anaphylaxie**

---

**28-29. Liste de vérification**

---

**RÉFÉRENCES  
LÉGISLATIVES****Paragraphe****36.1 (1), (2) et (3)  
du Règlement**

36.1 (1) L'exploitant veille à ce que chaque garderie qu'il exploite et chaque endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée ait une politique relative à l'anaphylaxie qui comprend les éléments suivants :

1. Une stratégie visant à réduire les risques d'exposition à des agents pathogènes anaphylactiques.
2. Un programme de communication pour la dissémination de renseignements sur les allergies constituant un danger de mort, y compris les allergies anaphylactiques.
3. Pour chaque enfant souffrant d'une allergie anaphylactique et avec la participation du père, de la mère ou du tuteur de l'enfant, et de son médecin, l'élaboration d'un plan individuel qui comprend les directives d'urgence à l'égard de l'enfant.
4. Une formation donnée par un médecin ou un père ou une mère sur les modalités à suivre en cas de réaction anaphylactique chez un enfant.

(2) Le plan individuel pour un enfant souffrant d'anaphylaxie et les modalités d'urgence à l'égard de l'enfant sont passés en revue conformément aux règles suivantes :

1. Par tous les employés avant qu'ils entrent en fonctions et au moins une fois par an par la suite.
2. Par les bénévoles et les étudiants qui s'occuperont des enfants dans la garderie avant qu'ils commencent à exercer ces fonctions et au moins une fois par an par la suite.
3. Par la personne responsable d'un endroit où sont fournis des services de garde d'enfants en résidence privée avant que l'enfant ne soit placé dans cet endroit et au moins une fois par an par la suite.

**RÉFÉRENCES  
LÉGISLATIVES****Paragraphe****36.1 (1), (2) et (3)****du Règlement****(suite)**

4. Par les bénévoles et les étudiants qui s'occuperont des enfants dans des locaux où sont fournis des services de garde d'enfants en résidence privée avant qu'ils commencent à exercer ces fonctions et au moins une fois par an par la suite.

5. Par les personnes qui résident ordinairement dans des locaux où sont fournis des services de garde d'enfants en résidence privée avant que l'enfant ne soit placé dans cet endroit et au moins une fois par an par la suite.

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

« anaphylaxie » Réaction allergique systémique grave qui peut être fatale, donnant lieu à un choc ou à un collapsus circulatoire. Le terme « anaphylactique » a un sens correspondant.

**OBJECTIF**

L'anaphylaxie est une réaction allergique grave, voire mortelle. Elle peut être déclenchée, entre autres, par la consommation d'aliments, des piqûres d'insectes, la prise de médicaments, l'exposition à du latex ou encore par l'exercice. La politique relative à l'anaphylaxie a pour objectif de contribuer à satisfaire aux besoins d'un enfant ayant une allergie grave, de même que de renseigner les parents, le personnel des garderies, les enfants qui fréquentent celles-ci et les personnes qui les visitent sur l'anaphylaxie et de les y sensibiliser.

Ces dispositions rejoignent celles de la *Loi Sabrina de 2005*, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, qui oblige tous les conseils scolaires de district et toutes les administrations scolaires de l'Ontario à élaborer une politique relative à l'anaphylaxie.

**MOYENS**

**Type de moyen :** Documentation

1. La garderie a une politique relative à l'anaphylaxie qui comprend les éléments suivants :

- une stratégie visant à réduire les risques d'exposition à des agents pathogènes anaphylactiques;
- un programme de communication pour la dissémination de renseignements sur les allergies constituant un danger de

**MOYENS**  
**(suite)**

mort, y compris les allergies anaphylactiques;

- pour chaque enfant souffrant d'une allergie anaphylactique et avec la participation du père, de la mère, du tuteur ou de la tutrice de l'enfant, et de son médecin, l'élaboration d'un plan individuel qui énonce des directives d'urgence à l'égard de l'enfant;
  - une formation donnée par un médecin ou par un père, une mère, un tuteur ou une tutrice, sur les modalités d'urgence à respecter en cas de réaction anaphylactique chez un enfant.
2. La consultation d'un échantillon de dossiers d'enfants confirme que pour chaque enfant souffrant d'une allergie anaphylactique, un plan individuel a été élaboré, précisant les modalités d'urgence à respecter si l'enfant avait une réaction anaphylactique.
  3. La consultation d'un échantillon de dossiers de membres du personnel, d'étudiantes et d'étudiants et de bénévoles confirme que la politique relative à l'anaphylaxie, de même que les plans individuels des enfants, y compris leurs directives d'urgence, ont été passés en revue avec :
    - l'ensemble des membres du personnel avant leur entrée en fonction et chaque année par la suite;
    - les étudiantes et étudiants et les bénévoles avant que ces personnes ne commencent à fournir des services de soins ou d'encadrement aux enfants, puis au moins une fois par année;
  4. Les dossiers de la garderie confirment que son personnel, de même que les étudiantes ou étudiants et les bénévoles dont elle utilise les services, ont suivi une formation donnée par un médecin, par le père ou par la mère d'un enfant quant aux modalités à respecter lorsqu'un enfant ayant une allergie grave a une réaction anaphylactique.

**Type de moyen :** Entrevue (avec l'exploitante ou l'exploitant)

1. La superviseure ou le superviseur indique s'il y a, parmi les enfants inscrits à la garderie, un enfant ayant une allergie anaphylactique et, dans l'affirmative, explique les modalités d'urgence prévues dans l'éventualité où l'enfant aurait une réaction anaphylactique.

**MOYENS  
(suite)**

2. L'exploitante ou l'exploitant fait savoir que la politique relative à l'anaphylaxie est passée en revue avec les parents d'un enfant avant son inscription à la garderie.

**INSTRUCTIONS  
PARTICULIÈRES****36.1 (1) Politique relative à l'anaphylaxie :**

La politique relative à l'anaphylaxie comprend au moins les éléments suivants :

**1. Une stratégie visant à réduire les risques d'exposition à des agents pathogènes anaphylactiques**

La stratégie inclut un énoncé précisant :

- de quelle manière l'exploitante ou l'exploitant de la garderie compte réduire, au sein de la garderie, les risques d'exposition à des agents pathogènes anaphylactiques, alimentaires ou autres (latex, tissus, médicaments, produits chimiques, etc.), qui déclenchent couramment des réactions allergiques;
- si certains aliments seront exclus du menu de la garderie et de la gamme de produits ou matériaux utilisés pour les travaux manuels et d'autres activités d'éveil des sens, en fonction des allergies des enfants qui fréquentent la garderie;
- que la liste sera révisée au besoin, selon les allergies constituant un danger de mort que présentent les enfants inscrits à la garderie, le cas échéant.

**2. Un programme de communication**

Le programme de communication indique de quelle manière l'exploitante ou l'exploitant :

- fournit des renseignements généraux sur les allergies constituant un danger de mort, y compris les allergies anaphylactiques, aux membres du personnel de la garderie, aux étudiantes, étudiants et bénévoles dont elle utilise les services et aux parents des enfants qui la fréquentent;
- s'informe auprès des parents sur les éventuels problèmes de santé de leurs enfants, y compris leur risque d'allergie anaphylactique;

**INSTRUCTIONS  
PARTICULIÈRES  
(suite)**

- avise les parents, les membres du personnel de la garderie, de même que les étudiantes, étudiants et bénévoles dont elle utilise les services que certains enfants fréquentant la garderie ont des allergies qui risquent d'entraîner la mort et précise les agents pathogènes à éviter;
- précise la marche à suivre pour passer en revue les stratégies visant à réduire les risques d'exposition à des agents pathogènes anaphylactiques;
- affiche une liste des allergies connues des enfants inscrits à la garderie là où les repas sont préparés et consommés, de même que dans les salles d'activités de la garderie;
- informe le traiteur de la garderie (si les repas servis aux enfants de la garderie sont préparés par une entreprise externe) des aliments et autres agents pathogènes à éviter dans les aliments préparés pour la garderie, de même que des aliments substituts pouvant être utilisés.

**3. Élaboration d'un plan individuel pour tout enfant souffrant d'anaphylaxie, y compris les modalités d'urgence à respecter à l'égard de l'enfant**

Le père, la mère, le tuteur ou la tutrice de tout enfant inscrit à la garderie qui souffre d'anaphylaxie, de même que le médecin de l'enfant, doivent contribuer à l'élaboration d'un plan individuel pour l'enfant et des modalités d'urgence à respecter dans son cas, en y incluant :

- une description de l'allergie de l'enfant;
- les stratégies à adopter pour surveiller l'enfant et éviter son exposition aux agents pathogènes;
- les signes et les symptômes d'une allergie anaphylactique;
- les mesures que doit prendre le personnel de la garderie en cas de réaction anaphylactique de l'enfant;
- le consentement du père, de la mère, du tuteur ou de la tutrice de l'enfant autorisant le personnel de la garderie à administrer à l'enfant des médicaments d'urgence contre l'allergie en cas de réaction anaphylactique (voir l'alinéa 37 d));
- les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence

**INSTRUCTIONS  
PARTICULIÈRES  
(suite)**

(père, mère, tuteur, tutrice ou services d'urgence) (voir l'alinéa 48 (1) d)).

L'exploitante ou l'exploitant passe le plan individuel d'un enfant, y compris les modalités d'urgence à respecter si l'enfant a une réaction anaphylactique, en revue avec le personnel de la garderie, de même qu'avec les étudiantes ou étudiants et les bénévoles dont la garderie utilise les services.

Les parents dont un enfant a une allergie qui nécessite la prise de médicaments doivent en aviser l'exploitante ou l'exploitant de la garderie, tout comme ils doivent l'informer de tout changement touchant le plan individuel ou le traitement de l'enfant et lui faire savoir si l'enfant n'est plus allergique et n'a plus besoin de médicaments.

**4. Formation**

Lorsqu'un enfant souffre d'une allergie anaphylactique, le personnel de la garderie, de même que les étudiantes, étudiants et bénévoles dont elle utilise les services, suivent une formation donnée soit par un médecin, soit par le père ou la mère d'un enfant, concernant les modalités à respecter en cas de réaction anaphylactique de l'enfant, y compris la manière de reconnaître les signes et les symptômes de l'anaphylaxie et d'administrer des médicaments.

Autres remarques :

- L'exploitante ou l'exploitant d'une garderie peut permettre à un enfant de porter sur lui ses propres médicaments contre l'asthme ou médicaments d'urgence contre l'allergie conformément aux directives d'administration des médicaments de la garderie. Le père ou la mère de l'enfant doit consentir à ce que l'enfant s'administre lui-même des médicaments contre son allergie. Une copie du consentement est versée au dossier de l'enfant. (Voir l'alinéa 37 (2)).
- Le personnel de la garderie devrait s'assurer que tout enfant autorisé à porter sur lui ses propres médicaments contre l'asthme ou médicaments d'urgence contre l'allergie a bien les médicaments nécessaires sur soi avant de quitter les locaux de

**INSTRUCTIONS  
PARTICULIÈRES  
(suite)**

la garderie (p. ex., au moment d'aller à l'école ou en excursion).

- Si un enfant n'est pas autorisé à s'administrer ses médicaments lui-même, le personnel de la garderie garde les médicaments à portée de la main et les emporte lors d'éventuelles sorties.

**MEILLEURES  
PRATIQUES  
RECOMMANDÉES  
EN CAS  
D'ALLERGIE  
ANAPHYLACTIQUE  
D'UN ENFANT  
INSCRIT À UNE  
GARDERIE**

L'épinéphrine devrait être conservée à des endroits faciles d'accès pour le personnel de la garderie. Ces endroits devraient être clairement marqués et bien connus du personnel.

Le personnel de la garderie peut prévoir d'apprendre aux enfants plus âgés quels sont les aliments et autres agents pathogènes qu'il est interdit d'apporter à la garderie.

Pour de plus amples renseignements sur l'anaphylaxie, veuillez vous reporter au site Web de Santé Canada, à l'adresse [www.hc-sc.gc.ca/iyh-vsv/med/allerg\\_f.html](http://www.hc-sc.gc.ca/iyh-vsv/med/allerg_f.html).